

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1878-1879.

1° Établissement d'une taxe sur les chevaux, en abolissant l'impôt des chevaux mixtes⁽¹⁾.

(Proposition de M. Amédée Visart.)

2° Taxe sur les chevaux employés à l'agriculture⁽²⁾.

(Proposition de M. Thibaut.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽³⁾, PAR M. D'ELHOUNGNE.

MESSIEURS.

Dans la séance du 8 août 1878, l'honorable M. Amédée Visart a présenté un amendement au projet qui est devenu la loi du 26 août 1878. La Chambre, au cours des débats, a décidé que la proposition d'une taxe sur les chevaux, formulée par cet amendement, ferait l'objet d'un examen séparé et l'a disjoint du projet en discussion.

Dans la séance du 25 mai 1879, l'honorable M. Thibaut a développé les motifs d'une proposition, dont toutes les sections avaient autorisé la lecture, et qui a pour but d'établir une taxe sur les chevaux employés à l'agriculture. La Chambre, après avoir entendu l'honorable auteur de la proposition, en décida immédiatement la prise en considération, et la renvoya, ainsi que la proposition de M. Amédée Visart, aux sections qui allaient être convoquées pour examiner le projet de loi, présenté par le Gouvernement, pour apporter des modifications aux lois sur la contribution personnelle et aux lois électorales coordonnées⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Séance du 8 août 1878. *Annales parlementaires*, session extraordinaire de 1878, p. 69.

⁽²⁾ Séance du 25 mai 1879. Développements de la proposition de M. THIBAUT, Docum. de la Chambre, n° 132.

⁽³⁾ La section centrale, présidée par M. GULLERY, était composée de MM. OLIN, PATERNOSTER, DE MOREAU D'ANDROY, AMÉDÉE VISART, D'ELHOUNGNE et LIPPENS.

⁽⁴⁾ Documents de la Chambre, session 1878-1879. Projet de loi, n° 146.

Les sections n'ont accueilli ni l'une ni l'autre de ces propositions. Au vote, un grand nombre de membres se sont abstenus, savoir : trente sur la proposition de M. Amédée Visart ; vingt-cinq sur la proposition de M. Thibaut.

La section centrale, au sein de laquelle l'honorable M. Thibaut avait été invité à se rendre, a entendu les auteurs des deux propositions, qu'on a ensuite discutées. C'est de cet examen, que la section centrale m'a chargé de rendre compte à la Chambre.

Comme la plupart des sections ont réuni les deux propositions dans la même délibération et les ont discutées conjointement, la section centrale a cru devoir procéder de même.

La proposition de l'honorable député de Bruges était ainsi conçue :

« *Tous les chevaux, autres que les chevaux de luxe, même ceux qui sont employés exclusivement aux travaux de l'agriculture, seront frappés d'une taxe de trois francs, à partir du 1^{er} juillet 1878. La taxe sur les chevaux dits mixtes sera abolie à la même date.* »

C'est dans ces termes que la proposition a été soumise aux sections. Mais, à la section centrale, l'honorable M. Amédée Visart l'a modifiée, et il y a substitué une proposition de loi ainsi conçue :

« PROPOSITION DE LOI.

» ARTICLE PREMIER.

» La taxe sur les chevaux dit mixtes est abolie.

» ART. 2.

» Les détenteurs de tous chevaux, autres que les chevaux de luxe, âgés de trois ans et plus et employés à un travail quelconque, doivent une taxe fixée comme suit :

» S'ils ont plus d'un cheval et moins de quatre chevaux . . . fr.	10
» Plus de trois et moins de sept	15
» Plus de sept et moins de dix.	20
» Plus de neuf chevaux.	25

» ART. 3.

» Les déclarations sont vérifiées par un collège de répartiteurs et, en cas de contestation, soumises à la députation permanente.

» DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» ART. 4.

» Les déclarations pour 1879 seront reçues jusqu'au 1^{er} août. Elles seront admises même pour 1878 de la part des détenteurs de chevaux qui ont été rayés

des listes électorales par application de l'article 5 de la loi du 26 août 1878, s'ils possédaient la base de la taxe. Les rôles de la voirie feront preuve suffisante à cet égard.

» ART. 5.

» La taxe établie par l'article 2 comptera pour le cens électoral.

» ART. 6.

» Les dispositions des lois du 28 juin 1822, 12 mars 1837 et 26 août 1878 contraires à la présente loi sont abrogées. »

La proposition de l'honorable M. Thibaut est résumée par lui-même dans les termes suivants (1) :

« Je propose de soumettre le cultivateur et le fermier, à raison de leurs
» chevaux de trois ans et au-dessus, autres que les chevaux de luxe, à une taxe
» fixée comme suit :

» S'ils ont plus d'un cheval et moins de quatre chevaux	fr. 5 »
» S'ils ont plus de trois et moins de sept chevaux	10 »
» S'ils ont plus de six et moins de dix chevaux.	15 »
» S'ils ont plus de neuf chevaux	20 »

L'article 3 de la proposition porte que les déclarations pour 1879 seront reçues jusqu'à une date à déterminer et seront admises même pour 1878, de la part des cultivateurs et fermiers qui ont été rayés des listes électorales par application de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, s'ils possédaient la base de la taxe. L'article 5 de la proposition porte que les dispositions des lois du 28 juin 1822 et 12 mars 1837, concernant les chevaux mixtes des cultivateurs et fermiers, et l'article 5 de la loi du 26 août 1878, sont abrogés.

Il y a ainsi, entre les deux propositions, cette différence : que celle de M. Thibaut est exclusivement limitée aux chevaux employés à l'agriculture et aux chevaux mixtes des cultivateurs et fermiers ; tandis que la proposition de M. Amédée Visart frappe tous les chevaux, à l'exception des chevaux de luxe qui restent soumis à la taxe, en quelque sorte somptuaire, établie par l'article 42, 2° de la loi du 28 juin 1822.

L'honorable M. Visart, en toute hypothèse, propose d'exempter de la contribution personnelle celui qui ne possède qu'un cheval. Le cheval unique, quand ce n'est pas un cheval de luxe, n'est passible d'aucun impôt.

En revanche, dès que le contribuable possède plus d'un cheval, il doit supporter la taxe de dix à vingt-cinq francs d'après le nombre de ses chevaux, alors même que ceux-ci seraient « exclusivement employés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, des usines, des professions et métiers », en un mot, alors même que ces chevaux rentreraient dans les catégories exemptées aujourd'hui de tout impôt, en vertu de l'article 46 de la loi du 28 juin 1822.

(1) Développements, n° 152, p. 2.

De même, pour les chevaux mixtes, M. Amédée Visart propose d'en abolir la taxe d'une manière générale et absolue. Il déroge, sous ce rapport, tant à la loi du 28 juin 1822 qu'à la loi du 12 mars 1837, que l'honorable M. Thibaut signale, avec beaucoup de raison, au sujet des variétés de chevaux mixtes nullement agricoles qu'elle vise dans ses dispositions. Mais, comme l'honorable M. Amédée Visart, dégrève virtuellement de tout impôt le cheval unique qui n'est pas un cheval de luxe, l'abrogation qu'il propose de la taxe des chevaux mixtes n'a pas la même portée que si elle devait être décrétée isolément.

L'honorable auteur de la proposition en a d'ailleurs développé les motifs et fait le commentaire dans une note, que nous reproduisons à la suite de ce rapport.

La discussion, dans les sections et au sein de la section centrale, a porté principalement sur la taxe des chevaux employés à l'agriculture, qui fait particulièrement l'objet de la proposition de M. Thibaut et rentre également dans les dispositions de la proposition de M. Amédée Visart.

Cette mesure a été approuvée en principe, tant dans la 1^{re}, la 2^e et la 3^e section, que par des membres de la section centrale, qui pensent, comme les honorables auteurs des deux propositions, que le capital agricole devrait être représentée dans le corps électoral par une proportion plus forte d'électeurs. Ils estiment aussi que la taxe sur les chevaux mixtes, telle qu'elle se trouve restreinte par la loi de 26 août 1878, ne saurait être maintenue, et qu'elle devrait être maintenue par une taxe frappant tous ceux qui en possèdent la base, sans exempter une certaine catégorie de contribuables, uniquement en considération des fraudes électorales qu'on veut prévenir et réprimer.

Mais il a été plus généralement fait, à la proposition de taxer les chevaux employés à l'agriculture, des objections qui s'appliquent, par identité de motifs, à la proposition de taxer aussi les chevaux exclusivement employés à l'usage des fabriques, usines, professions ou métiers.

On a d'abord signalé l'absence de données et de renseignements exacts pour apprécier l'importance de la charge qu'il s'agit d'imposer à l'agriculture et à l'industrie. Quel est le nombre des chevaux que cet impôt atteindrait ? Personne ne pourrait le dire avec quelque certitude. Ce qu'on sait, c'est qu'en déduisant les propriétaires de chevaux de luxe et les possesseurs d'un seul cheval, il resterait encore un grand nombre de contribuables qui auraient à supporter le nouvel impôt à raison des chevaux qu'ils possèdent, mais sans qu'on puisse déterminer dans quelle proportion pour chacun, ni dans quelle proportion pour les différentes provinces.

On a objecté, en second lieu, que ce serait pour la première fois qu'on établirait un impôt, dans le but que signalent les honorables auteurs de la proposition, d'une taxe sur les chevaux employés à l'agriculture. En effet, on frapperait tous les cultivateurs et fermiers de ce nouvel impôt, dans l'unique but de rendre le cens électoral accessible à un certain nombre d'entre eux. Il ne paraît pas cependant que les cultivateurs et fermiers, dont on invoque l'intérêt pour justifier la mesure, aient jamais songé à la réclamer. Il n'est pas téméraire non plus d'affirmer que, loin de s'en réjouir, si elle était décrétée, ils s'en plaindraient avec d'autant plus de raison que l'agriculture souffre d'une crise à peu près générale,

qui s'accuse par la baisse des fermages et même par la dépréciation de la propriété foncière. Jamais le moment ne pourrait être moins opportun pour faire peser sur les cultivateurs et fermiers de nouvelles charges au profit du Trésor.

En troisième lieu, on a fait remarquer que la proposition, soit qu'on la restreigne aux chevaux employés à l'agriculture, soit qu'on l'étende aux autres chevaux et notamment à ceux employés exclusivement à l'usage des fabriques, usines, professions et métiers, détruit l'harmonie de la loi de 1822 et fausse deux principes essentiels du système qu'elle a établi en cette matière.

En effet, la loi de 1822 exempte de la contribution personnelle tout ce qui sert comme moyen et comme instrument de production à l'agriculture et à l'industrie. Les édifices et bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, toutes granges et écuries servant à l'agriculture, tous les outils, ustensiles et instruments du travail industriel ou agricole sont exclus des bases de la contribution personnelle. Les chevaux employés aux travaux de l'industrie et de l'agriculture sont exempts de l'impôt, en vertu du même principe, parce qu'ils sont des instruments de travail. On dévierait donc d'un principe essentiel de notre législation fiscale, si l'on frappait d'une taxe ces chevaux, qui ne servent qu'au travail et à la production. Limitée aux chevaux employés aux travaux agricoles, la mesure serait une loi d'exception contre les cultivateurs et fermiers.

D'autre part, la contribution personnelle, telle que la loi de 1822 l'établit sur les chevaux, est principalement assise sur le cheval de luxe, et par voie de conséquence, mais d'après une taxation très-inférieure, sur tout cheval qui sert accessoirement à un usage d'agrément ou de luxe. L'honorable M. Thibaut ne le méconnaît pas dans les développements de sa proposition. Or, en frappant les chevaux exclusivement employés à l'agriculture, on dévie du principe de la loi, de même qu'on en dévie en frappant les chevaux employés à l'usage des fabriques, usines, professions et métiers.

L'honorable M. Thibaut a prévu l'objection. « Dans le système que je propose, » a-t-il dit, l'impôt est établi à raison de la somme des mêmes services de luxe » que l'on peut retirer de plusieurs chevaux. » Mais n'est-ce pas asséoir l'impôt, qui doit avoir pour base un fait réel, sur une simple présomption qui peut, dans un grand nombre de cas, ne pas répondre à la vérité ?

On a encore objecté en sections, que le nombre des chevaux n'est pas absolument un signe de la richesse ; qu'il correspond plutôt aux nécessités de la culture et à la nature du sol dans les diverses régions du pays ; de sorte que l'impôt proposé, qui est égal pour tous, frapperait injustement les cultivateurs qui sont forcés d'exploiter et de produire dans les conditions les plus onéreuses.

La proposition de M. Amédée Visart ayant été mise aux voix, la section centrale l'a repoussée par cinq voix contre une. Un membre s'est abstenu.

La proposition de M. Thibaut a été repoussée par cinq voix. Deux membres se sont abstenus.

Le Rapporteur,
D'ELHOUNGNE.

Le Président,
J. GUILLERY.



(6)

ANNEXE.

NOTE

développant les motifs de la proposition de M. AMÉDÉE VISART.

La proposition est inspirée par les considérations générales que l'honorable M. Thibaut a exposées avec talent. L'auteur de la proposition pense, comme M. Thibaut, que la loi de 1878 aggrave dans des proportions intolérables l'infériorité politique et électorale des populations rurales et en particulier de la classe des cultivateurs et fermiers.

La statistique établit que, sur 2,000,000 de Belges environ qui appartiennent à une profession ou à une condition déterminée, près de 800,000 sont agriculteurs (Annuaire statistique de 1878, page 49). C'est donc de beaucoup la classe de la société la plus importante par le nombre. Elle ne l'est pas moins par le rôle qu'elle joue dans la production de la richesse nationale, par les intérêts qu'elle représente et par la proportion des charges publiques qu'elle supporte. Il est incontestable aussi qu'aucune autre catégorie de citoyens n'offre plus de garantie, au point de vue politique, par sa moralité, ses habitudes laborieuses et son amour de l'ordre. Un Gouvernement sage et prévoyant doit se garder d'annihiler, dans l'organisation sociale, un élément conservateur qui forme, en quelque sorte, la base de la nation. Ce serait offenser à la fois la raison et la justice.

Cependant notre législation fiscale et électorale n'a jamais donné à la classe agricole la part qui lui revient dans l'ordre politique. Avant même que notre dernière loi électorale eût enlevé le droit de suffrage à 2,507 cultivateurs (Statistique fournie par le Gouvernement à la Chambre, en 1878), elle était déjà représentée, dans le corps électoral, d'une manière dérisoire.

D'après les documents les plus récents, sur 123.069 électeurs généraux, on compte à peine 26,132 cultivateurs et fermiers (Annuaire de 1878, page 89), et la plupart de ceux-ci ne possèdent l'électorat que parce qu'ils sont en même temps propriétaires ou patentés pour une industrie ou un commerce quelconque.

Les agriculteurs ne formeront donc à l'avenir pas même le sixième du corps électoral, tandis qu'ils représentent à peu près la moitié de la population et du travail national.

Cette situation injuste et profondément regrettable résulte de deux causes principales : d'une part, la bienveillance même des législations antérieures, qui voulaient favoriser les progrès de l'agriculture et encourager l'exploitation du sol, a dégrèvé les cultivateurs d'une partie des impôts que supportent les industriels et les commerçants et en a fait ainsi des parias au point de vue politique, en même temps que des privilégiés au point de vue du fisc ; d'autre part, le fait, presque général en Belgique, de l'exploitation du sol par des locataires ou fermiers permet à un très-petit nombre de cultivateurs de bénéficier de l'impôt foncier pour acquérir le droit électoral, quoiqu'il soit en réalité et dans une grande proportion le produit de leurs sueurs et de leur intelligence.

En présence de cet état de choses, la loi du 26 août 1878 n'était ni un acte de justice ni un acte de sagesse politique. Elle a frappé un nombre très-restreint d'électeurs frau-

doux et elle en a éliminé une foule qui figuraient à bon droit dans le corps électoral et qui appartenaient presque tous à la classe de la population qui est le moins représentée et qui mérite le plus de l'être. Elle en a écarté d'avance un grand nombre d'autres qui se trouvaient à la limite du cens, grâce à la possession d'un cheval mixte et qui dorénavant ne pourront devenir électeurs qu'en payant 17 francs de plus que tous leurs concitoyens, puisque la taxe sur les chevaux mixtes est maintenue pour tous ceux qui payent 42 francs 32 centimes d'impôts directs.

La loi de 1878 a produit, dans certains arrondissements, des résultats si singuliers, si imprévus, si monstrueux (s'il est permis d'employer le mot propre), qu'on ne peut supposer que telles ont été les intentions des Chambres qui l'ont votée.

Voici, par exemple, la situation qui en est résultée dans l'arrondissement de Bruges, (même en faisant abstraction de quelques prêtres et d'une vingtaine de fonctionnaires et d'instituteurs rayés en vertu de l'exemption des trois premières bases de la contribution personnelle) :

Deux cent trente-quatre (234) électeurs généraux, l'étaient du chef de la déclaration d'un ou de plusieurs chevaux mixtes, et 221 d'entre eux étaient des cultivateurs. Dans cet arrondissement il y avait, en 1878, 5,274 électeurs généraux, dont 340 cultivateurs ou fermiers (Annuaire de 1878, pag. 87). Le nombre des électeurs urbains était de 2,250 environ et celui des électeurs ruraux ne dépassait guère 1,200, quoique la population rurale y forme à peu près les deux tiers de la population. Par suite de l'exécution de la loi de 1878 la proportion des électeurs ruraux par mille habitants, est tombée de 14 à 12, tandis que la proportion des électeurs urbains dépasse 40 par mille habitants. L'élimination de 221 cultivateurs réduit le nombre de ceux qui étaient électeurs à 289. Ils formaient 15.87 p. % du corps électoral, et à l'avenir n'y figureront plus qu'à concurrence de 8.81 p. %.

Mais, dira-t-on peut-être, c'était des électeurs frauduleux, il n'était que juste de les faire disparaître. Qu'on en juge. Un tableau mis sous les yeux de la section centrale et comprenant les renseignements recueillis dans 29 communes montre à l'évidence que partout la plupart des électeurs rayés sont les plus grands cultivateurs de la localité. Presque tous exploitent des fermes dont l'étendue varie de 25 à 80 hectares et emploient en moyenne quatre ou cinq chevaux. Un électeur rayé a 16 chevaux et 84 hectares de culture. Le cheval mixte qu'ils avaient déclaré est si peu frauduleux qu'en général ils ne peuvent s'en passer et bien peu d'entre eux, s'ils parviennent à récupérer autrement le cens électoral, pourront échapper à la taxe supplémentaire de ce chef. On peut dire, sans aucune exagération, que, dans cet arrondissement, c'est l'élite des électeurs de la campagne qui sera éliminée. Il est probable que *pas un seul fermier*, ne payant ni cotes foncières ni patentes, ne sera maintenu sur les listes. Dans ces communes, le corps électoral n'est pas seulement décimé, il est littéralement décapité par la disparition de tous les électeurs les plus aisés et les plus intelligents, et cela a été fait sans profit pour aucun parti déterminé, car il s'en faut de beaucoup que l'on n'ait frappé que des électeurs catholiques.

Le seul résultat que l'on ait obtenu a donc été de diminuer dans de notables proportions le nombre des électeurs aisés, suffisamment instruits, intéressés à l'ordre public, dont le concours est nécessaire à toute opinion modérée et raisonnable. L'arrondissement de Bruges n'est cité ici que par manière d'exemple, parce qu'on a pu y recueillir des renseignements précis. La situation est tout à fait semblable dans presque tous les arrondissements de la Flandre occidentale, et il est permis de présumer que dans plusieurs autres provinces la loi de 1878 a produit des résultats analogues.

L'équilibre entre les populations rurales et les populations urbaines et en particulier

entre la classe des cultivateurs et les autres classes de la société, au point de vue de la jouissance des droits politiques et de la représentation électorale, est donc aujourd'hui plus complètement rompu que jamais. L'équité et la raison politique exigent impérieusement que le législateur modifie le système fiscal, de manière à rendre l'électorat accessible à une partie aussi importante de la nation et, dans ce but, crée une base nouvelle si cela est nécessaire.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé la proposition d'établir une taxe générale sur les chevaux qui remplace la taxe sur les chevaux mixtes devenue inutile pour l'acquisition du cens électoral.

Une taxe sur les chevaux est équitable au point de vue fiscal; elle ne donne lieu à aucune objection au point de vue électoral.

La possession d'un cheval correspond toujours à certaine aisance et à une certaine production de richesse. En règle générale, le cheval du cultivateur représente de cinq à dix hectares de culture et un capital agricole de deux à trois mille francs au moins. Celui du commerçant ou de l'industriel employé à un travail quelconque permet aussi de présumer la création d'un bénéfice et d'un revenu. C'est donc un objet qu'il est juste et raisonnable d'atteindre par une taxe modérée.

D'autre part, l'établissement d'un impôt sur les chevaux utilisés d'une manière quelconque donne une base excellente pour l'acquisition du cens électoral. Plus de fraude possible. Le caractère équivoque du cheval mixte donnait lieu à mille contestations, mais la possession même d'un cheval est un fait entièrement facile à constater. C'est une base d'impôt qu'on ne peut ni dissimuler pour échapper à la taxe, ni simuler pour acquérir le cens.

Il est vrai qu'il est impossible de calculer actuellement d'une manière exacte le bénéfice ou la perte que subira le Trésor par l'abolition complète de la taxe sur les chevaux mixtes et par l'établissement d'une taxe nouvelle qui atteindra tous ceux qui possèdent plus d'un cheval.

Cependant il est permis d'affirmer, d'après les renseignements statistiques que nous possédons déjà, que les résultats financiers de cette innovation seraient sans conséquence.

Il y avait en 1878, 21,518 mixtes soumis à la taxe. La loi du 26 août a exempté de l'impôt, 3,112 chevaux appartenant à des citoyens qui étaient électeurs de ce chef.

Elle en a exempté de même un nombre indéterminé de chevaux, appartenant à d'autres personnes qui ne payent pas fr. 42-52 d'impôts directs. Il est probable, cependant, que le nombre total des chevaux mixtes exemptés ne dépassera pas 5,000 ou 6,000. La recette que le Trésor continuerait à faire de ce chef, s'élèverait donc à 250,000 francs environ.

D'après le dénombrement de 1866, il y avait à cette époque, 224,436 chevaux de trois ans et plus. En supposant que la moitié de ces chevaux seront atteints par la taxe nouvelle et que celle-ci soit en moyenne de 3 francs, le produit de cet impôt ne dépasserait pas de 100,000 francs la recette que réalise actuellement le Trésor. Il n'y aurait donc là aucun danger sérieux, ni pour les contribuables, ni pour M. le Ministre des Finances.

La proposition de M. Amédée Visart, comme celle de l'honorable M. Thibaut, exempte de la taxe les détenteurs d'un seul cheval, qu'on considère comme n'indiquant pas un degré d'aisance suffisant pour justifier un impôt. Elle admet aussi une taxe fixe pour ceux qui déclarent plus de dix chevaux. Le même principe existe pour d'autres bases d'impôt et se justifie, dans ce cas particulier, par la nécessité de ménager certaines régions du pays, où la culture exige un plus grand nombre de chevaux, sans que ses profits soient plus élevés

La proposition de M. Amédée Visart s'éloigne de celle de M. Thibaut sous plusieurs rapports. Elle s'applique à tous les chevaux et pas seulement à ceux des cultivateurs et des fermiers, parce que cette distinction n'est pas suffisamment justifiée et donnera lieu à de nouvelles contestations. Elle abolit entièrement la taxe sur les chevaux mixtes, parce que la coexistence des deux impôts constituerait une aggravation de charges pour l'ensemble des contribuables, et aussi parce qu'il est peu admissible que le détenteur d'un cheval mixte ne puisse devenir électeur qu'à la condition de payer près de soixante francs d'impôt. M. Amédée Visart a modifié aussi l'échelle de taxation proposée par l'honorable M. Thibaut, parce qu'un impôt trop minime ne produirait presque aucun effet au point de vue électoral. Le chiffre proposé par lui aurait l'avantage de remplacer à peu près exactement la taxe sur les chevaux mixtes, dans un grand nombre de cas où il était évident que la déclaration faite n'avait rien de frauduleux et correspondait sans aucun doute à un certain degré d'aisance.

Il se rallie à la proposition de M. Thibaut pour tout ce qui concerne les dispositions transitoires dont le caractère équitable et rationnel est évident.

Il termine, en exprimant l'espoir que la section centrale voudra bien examiner avec bienveillance, parce qu'elle est inspirée non par un intérêt de parti, mais par une idée de justice et de prévoyance politique.

